

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à la simple question Céline Misiego –  
Pourrait-on permettre aux candidat.e.x de ne pas faire genre ?**

***Rappel de la simple question***

*Lors des élections, chaque candidat.e doit remplir le document officiel de candidature et y indiquer son genre selon son état civil. Ce genre sera ensuite inscrit à côté de son nom sur la liste officielle aux élections. Or, cela pose un problème pour les candidat.e.s trans et non-binaires, c'est à dire qui ne s'identifie pas au genre qui leur a été assigné à la naissance et donc à celui inscrit dans leur état civil. Ces personnes se voient donc obligées de s'assigner un genre qu'ils et elles ne reconnaissent pas.*

*Afin de résoudre ce problème, serait-il possible d'offrir la possibilité à qui le souhaite de ne pas faire apparaître son genre en regard de son nom sur la liste officielle des candidat.e.s ?*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

Au niveau cantonal et communal, le contenu des listes électorales est régi par l'article 49 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Bien qu'elle soit prévue pour l'élection du Grand Conseil, cette disposition s'applique par analogie lors de l'élection du Conseil d'Etat (voir le renvoi figurant à l'art. 70 LEDP), du Conseil des Etats (voir l'article 2 de la loi concernant l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats) et lors des élections communales (voir le renvoi figurant à l'article 82 LEDP). L'article 49 al. 2 LEDP précise que chaque liste doit indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de l'ensemble des candidats. Cette règle est rappelée dans les arrêtés de convocation adoptés par le Conseil d'Etat à l'occasion des élections cantonales et communales.

Il n'y a ainsi aucune obligation légale d'indiquer le sexe de la candidate ou du candidat sur les listes électorales. Néanmoins, les modèles de listes mis à disposition des communes contiennent l'indication du sexe de la candidate ou du candidat.

Il faut relever ici que ces indications sont très importantes dans le cadre de l'action de l'Etat en faveur de la parité entre les femmes et les hommes. Il est en effet indispensable pour la mise en place du pilotage ainsi qu'à l'évaluation d'une politique publique de se fonder sur des chiffres concrets, soit, en particulier, des statistiques. En ce qui concerne la politique publique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, cela implique que les statistiques doivent être désagrégées par sexe. C'est d'ailleurs une demande qui a été formulée récemment par la Commission cantonale consultative de l'égalité (CCCE) au Conseil d'Etat. Cette demande repose notamment sur le Programme d'action de Beijing, adopté par la communauté internationale et donc la Suisse, et qui a fixé parmi ses trois objectifs stratégiques la production et diffusion de données et d'informations ventilées par sexe. Pour ce motif, il est très important que les listes de candidatures comportent toujours, dans toute la mesure du possible, l'indication du sexe de la candidate ou du candidat. De plus, cet engagement a été reconfirmé par la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul (art. 4 et 11) ou encore la CEDEF (art. 7 et Recommandation générale n° 23/1997 reproduite in Doc. NU/A/52/38), deux conventions internationales génératrices d'obligations pour notre pays.

Néanmoins, le Conseil d'Etat entend respecter le souhait d'une personne candidate à une élection cantonale ou communale qui ne se reconnaîtrait pas dans la binarité des sexes à remplir une telle rubrique. Dès lors, il maintient la possibilité de la laisser vide. Sa candidature ne pourrait en aucune manière être invalidée pour un tel motif. La DGAIC précisera désormais cet élément dans le matériel fourni aux communes, tout en encourageant ces dernières à continuer à informer cette rubrique pour les candidates et candidats se reconnaissant dans les deux catégories de sexe proposées. Par ailleurs, le Conseil d'Etat étudiera la possibilité pour les personnes non binaires de le signaler au moyen d'une case dédiée à cet effet, afin de continuer à disposer des données statistiques indispensables pour garantir l'égalité dans l'exercice de la vie politique. Une telle possibilité n'est aujourd'hui pas envisageable pour des motifs liés au cadre légal fédéral. Le Conseil d'Etat est toutefois sensible à la problématique et ses services travailleront à lever les obstacles à cette possibilité dès que la législation fédérale le permettra. En septembre 2018, le gouvernement s'était d'ailleurs exprimé, dans le cadre de la consultation fédérale relative à la modification du Code civil (changement de sexe à l'état civil), en faveur de la procédure simplifiée pour la modification de l'inscription officielle du sexe et du prénom des personnes transgenres ainsi que de celles présentant une variation du développement sexuel, laquelle a été adoptée par le Parlement fédéral le 18 décembre 2020. Enfin, toujours au niveau fédéral, le Conseil d'Etat restera très attentif au traitement de deux postulats adoptés par le Conseil national visant à étudier les conséquences de l'ajout d'un troisième sexe à l'état civil (postulat Arsan 17.4121 17.4121 « inscription d'un troisième sexe à l'état civil » et postulat Ruiz 17.4185 « Introduction d'un troisième genre. Conséquences pour l'ordre juridique et pour Infostar »).

La situation est différente s'agissant de l'élection du Conseil national qui est régie par le droit fédéral. En effet, l'article 22 alinéa 2 de la loi fédérale sur les droits politiques dispose que les listes de candidat-e-s doivent indiquer le sexe de chaque candidat-e. En ce qu'il s'agit d'une norme de droit fédéral, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour entamer un processus de révision d'une telle disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*